PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 3 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LA NOUETTE

La Nouette
Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nos Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement EARL LA NOUETTE implanté Le Plessis aux Merles – « Boulogne » à Essarts en Bocage (85140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte d'un voisin agriculteur indiquant qu'un écoulement d'effluents provenant des parcs à bovins ruisselle sur sa parcelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA NOUETTE
- Le Plessis aux Merles - « Boulogne » - 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0058503875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage répertorié par arrêté préfectoral n° 80-Dir 1/48 du 21 janvier 1980 pour 500 bovins à l'engraissement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée ".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	31/12/2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un écoulement des effluents provenant des parcs à bovins a bien été constaté dans une parcelle appartenant à un voisin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le jour d'une inspection inopinée du site d'élevage du Plessis aux Merles, les inspectrices de l'environnement ont constaté une fuite des effluents provenant des parcs à bovins dans une parcelle d'un voisin agriculteur.  
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : **Mise en demeure, respect de prescription**
Proposition de délais : **31/12/2024**